

Circulaire DPE 2025/2026 n°23 : Annexe 2

QUOTITÉ HORAIRE DE SERVICE / TEMPS TRAVAILLÉ / TRAITEMENT

Maîtres affectés dans le premier degré

Rythme scolaire à 4 jours

Quotité	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Traitement
100 %	8 demi-journées	108 heures	100 %
75 %	6 demi-journées	81 heures dont 27 heures d'activités pédagogiques complémentaires	75 %
50 %	4 demi-journées	54 heures dont 18 heures d'activités pédagogiques complémentaires	50 %
80 % (*) <i>seulement pour temps partiel de droit à titre exceptionnel</i>	6 demi-journées + 7 jours supplémentaires à effectuer de la rentrée scolaire jusqu'aux vacances de la Toussaint	87 heures dont 29 heures d'activités pédagogiques complémentaires	85,70 %

(*) Le temps partiel de droit à 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Par conséquent, la quotité de 80 % pour un temps partiel de droit ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel.



Maîtres affectés dans le second degré

Maîtres à obligation réglementaire de service (ORS) de 18 heures hebdomadaires

(ECR des certifiés, PLP)

Quotité horaire	Temps travaillé	Traitement
18	100 %	100 %
17	Impossible car supérieur à 90 %	
16	88,88 %	(*) 90,8 %
15	83,33 %	(*) 87,6 %
14	77,77 %	77,77 %
13	72,22 %	72,22 %
12	66,66 %	66,66 %
11	61,11 %	61,11 %
10	55,55 %	55,55 %
9	50 %	50 %

(*) Pour une quotité de service comprise entre 80% et 90%, le pourcentage de traitement sera supérieur à ladite quotité.

Il est rappelé que le service hebdomadaire global pour les professeurs documentalistes est de 36 heures, par conséquent la quotité de temps partiel des enseignants affectés en CDI doit s'exprimer en 36ème.



Professeurs agrégés

(ORS de 15 heures)

Quotité horaire	Temps travaillé	Traitement
15	100 %	100 %
14	Impossible car supérieur à 90 %	
13	86,67 %	(*) 89,5 %
12	80 %	(*) 85,7 %
11	73,33 %	73,33 %
10	66,67 %	66,67 %
9	60 %	60 %
8	53,33 %	53,33 %
7	Impossible car inférieur à 50 %	

(*) Pour une quotité de service comprise entre 80% et 90%, le pourcentage de traitement sera supérieur à ladite quotité.

Professeurs d'EPS

(ORS de 20 heures)

Quotité horaire	Temps travaillé	Traitement
20	100 %	100 %
19	Impossible car supérieur à 90 %	
18	90 %	(*) 91,4 %
17	85 %	(*) 88,6 %
16	80 %	(*) 85,7 %
15	75 %	75 %
14	70 %	70 %
13	65 %	65 %
12	60 %	60 %
11	55 %	55 %
10	50 %	50 %

(*) Pour une quotité de service comprise entre 80% et 90%, le pourcentage de traitement sera supérieur à ladite quotité.